

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-102-T

**TRAVAUX RENOVATION DE LIGNE HAUTE TENSION ENEDIS – CHEMIN DE
LA ROUSSIE INTERDIT A LA CIRCULATION
DU 24 AU 29 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 12 novembre 2025 par Monsieur TAPLEY Samuel, représentant l'entreprise CEGELEC domiciliée La Rive à AIGUEFONDE (Tarn),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rénovation de lignes haute tension Enedis effectués chemin de la Roussié par l'entreprise CEGELEC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Du 24 au 29 novembre 2025 inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens chemin de la Roussié (voir plan en annexe).

Article 2 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la CEGELEC.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, la CEGELEC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Monsieur Samuel TAPLEY, représentant la CEGELEC.

Fait à DAMIATTE, le 14 novembre 2025

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture

Le

Par publication

le

Par notification

le

Annexe 1: Route barrée - Travaux d'aménagement de la Roussie

